

ARTICLE 8

Consentement préalable pour l'enrichissement et le retraitement des matières nucléaires

1. Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires assujetties au présent accord en isotopes U235 dans une proportion de 20 pour 100 ou plus, ou de retraiter de telles matières. L'autre Partie ne refuse pas son consentement sans motif valable et s'efforce de rendre dans les meilleurs délais sa décision à cet égard.
2. Pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 1, les Parties concluent d'autres accords qui établissent les conditions selon lesquelles les matières nucléaires assujetties au présent accord sont retraitées ou sont enrichies en isotopes U235 dans une proportion de 20 pour 100 ou plus, de même que les conditions d'entreposage, de transfert et d'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à 20 pour 100 ou plus en résultant.

ARTICLE 9

Garanties

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord ne sont pas utilisés, ou réacheminés, pour la fabrication, le développement, la mise à l'essai, la détonation ou l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.
2. En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1 est vérifiée selon les accords de garanties conclus entre chaque Partie et l'AIEA, dans le cadre du TNP. Pour le Canada, il s'agit de *l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Vienne, le 21 février 1972, et du *Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Vienne, le 24 septembre 1998. Pour les Émirats arabes unis, il s'agit de *l'Accord entre les Émirats arabes unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Abu Dhabi, le 15 décembre 2002, et du *Protocole additionnel à l'Accord entre les Émirats arabes unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Vienne, le 8 avril 2009. Les Parties appliquent ces accords de garanties à toute matière nucléaire assujettie au présent accord.